

**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
12 avril 2022
Français
Original : anglais

New York, 1^{er}-26 août 2022

**Mise en œuvre du plan d'action de la Conférence
des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-
prolifération des armes nucléaires en 2010
et des documents issus des conférences d'examen
précédentes**

Rapport présenté par le Portugal

Résumé

Le Portugal reste attaché au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, pierre angulaire du régime international de non-prolifération nucléaire et fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et de la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il considère que les trois piliers du Traité, à savoir le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, constituent des intérêts communs à toutes les Parties. Ces piliers reflètent des priorités complémentaires qui se renforcent mutuellement dans le contexte multilatéral. Au sein de l'Union européenne, le Portugal a développé plusieurs initiatives autour de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il prendra une part active à cette conférence pour aider à ce qu'elle débouche sur un résultat positif contribuant à l'avènement d'un monde sans armes nucléaires, objectif visé dans le préambule et à l'article VI du Traité.



Introduction

1. Le Portugal considère le Traité comme la pierre angulaire des efforts mondiaux de désarmement et de non-prolifération et comme un instrument essentiel pour le maintien de la stabilité de la sécurité internationale. Il estime que tous les États doivent s'engager en faveur de la validité de ce traité en tant qu'instrument international.
2. Le plan d'action convenu à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et fondé sur les 13 mesures concrètes définies lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 constitue un grand pas en avant dans le sens de l'effort collectif qu'il faut consentir en matière de désarmement et de non-prolifération, et garantit l'indispensable développement global des trois piliers sur lesquels repose le Traité sur la non-prolifération. Ces trois piliers doivent se compléter pour permettre non seulement l'avènement d'un monde plus sûr, mais aussi une utilisation rationnelle de l'énergie nucléaire dans des applications pacifiques qui, à leur tour, favoriseront un développement collectif durable.
3. Respectant ses engagements internationaux, le Portugal est pleinement mobilisé en faveur de l'objet et du but du Traité afin de concrétiser l'aspiration commune de ses parties à un monde exempt d'armes nucléaires. Cet engagement doit être concilié avec des efforts communs axés sur le développement d'applications pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires.

Premier pilier : désarmement nucléaire (mesures n^{os} 1 à 22 du plan d'action)

4. Le Portugal salue et soutient pleinement les efforts déployés par les États dotés de l'arme nucléaire pour réduire leurs arsenaux nucléaires et améliorer les mesures visant à garantir l'irréversibilité, la transparence et la vérifiabilité. À cet égard, il appuie sans réserve la promotion du désarmement mondial, qui est l'un de ses propres objectifs, consacré au paragraphe 2) de l'article 7 de sa constitution. Quant aux principes de transparence et de vérifiabilité, le Portugal les respecte pleinement puisqu'il a conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) des accords de garanties généralisées qui comprennent un protocole additionnel. En outre, le Portugal adhère à plusieurs instances, telles que l'Union européenne, le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires, ainsi qu'au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.
5. Le Portugal coopère également avec l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, le European Radiation Dosimetry Group et la European Association of National Metrology Institutes dans les domaines de la protection et de la sûreté radiologiques, de la dosimétrie et de la métrologie des rayonnements ionisants et participe aux plateformes technologiques de l'Union européenne telles que l'initiative pluridisciplinaire européenne sur les faibles doses (Multidisciplinary European Low Dose Initiative) et la plateforme technologique sur le stockage géologique des déchets nucléaires (Implementing Geological Disposal of radioactive waste Technology Platform) (mesure n^o 1).
6. Le Portugal a fait valoir à plusieurs occasions qu'il était nécessaire que la Conférence du désarmement adopte un programme de travail efficace, incluant la négociation d'un traité interdisant la production de matières fissiles, qu'il considère comme l'une des étapes essentielles vers un processus irréversible de désarmement nucléaire. Étant l'un des plus anciens États observateurs à avoir officiellement exprimé le souhait de participer aux travaux de cette instance, le Portugal est favorable à l'élargissement de la Conférence (mesure n^o 6). Toutefois, il est

fermement convaincu que ce type d'assemblée ne doit pas se substituer à l'application du Traité sur la non-prolifération dans son intégralité ni mettre en péril sa propre structure institutionnelle (mesure n° 7).

7. Le Portugal accorde une grande importance à la résolution sur le Moyen-Orient, par laquelle la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation a encouragé la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi qu'à la mise en œuvre du plan d'action approuvé par consensus à la Conférence d'examen de 2010.

8. Le Portugal est partie au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et a participé à toutes les conférences convoquées en vertu de l'article XIV de ce Traité (mesure n° 12). Il a plaidé pour son universalisation et, par des démarches multilatérales et bilatérales, a encouragé les États à le ratifier, notamment les États figurant à son annexe 2 (mesure n° 10) ; il a également activement préconisé de dispenser à certains pays une formation sur la promotion du Traité et l'établissement d'une autorité nationale de réglementation (mesure n° 13). En ce qui concerne les États qui ne sont pas parties au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, le Portugal a soutenu l'instauration d'un moratoire sur tous les types d'essais nucléaires (mesure n° 11). Il participe au régime de vérification prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, applique à titre provisoire le Système de surveillance international visé au paragraphe 1 a) de l'article IV du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

9. Le Portugal a également conclu avec le Secrétariat technique provisoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires un accord relatif aux installations pour les stations situées sur son territoire. Il a étendu l'utilisation des services civils nationaux de détection sismique afin de bénéficier des données du Secrétariat technique provisoire concernant les alertes aux tsunamis (mesure n° 14). Le Portugal est favorable à l'idée de mettre au point le régime de vérification approprié.

10. Co-auteur des résolutions de l'AIEA relatives aux garanties, le Portugal a fait valoir activement, dans le cadre de démarches bilatérales et d'interventions publiques, la nécessité de signer et de ratifier des accords de garanties généralisées, protocoles additionnels compris, avec l'AIEA. Il a également transmis à d'autres pays la version, en portugais, de son accord de garanties dans l'objectif d'encourager et de faciliter la conclusion de tels accords avec l'AIEA par d'autres États (mesure n° 17).

11. Le Portugal est attaché à la coopération entre toutes les parties prenantes en ce qui concerne la multiplication des mesures de confiance (mesures n°s 19 et 21). Plusieurs universités portugaises ont intégré dans leurs programmes des cours sur la non-prolifération et le désarmement, le plus souvent de manière générale dans le cadre de l'enseignement de matières comme la géopolitique et les relations internationales. Le Portugal a favorisé la mise en place de plusieurs formations spécifiques sur le sujet : l'Instituto Superior Técnico et l'Agence portugaise de l'environnement ont organisé des cours spécialisés portant sur la sûreté nucléaire, axés, notamment, sur les cadres réglementaires. Le Ministère des affaires étrangères joue un rôle actif dans l'enseignement en matière de non-prolifération et de désarmement : il a encouragé les cours sur le sujet dans des cursus de deuxième ou troisième cycle universitaire et fait participer des stagiaires, dans le cadre de la formation en cours d'emploi, aux séances de la Première Commission de l'Assemblée générale (mesure n° 22).

Deuxième pilier : non-prolifération (mesures n^{os} 23 à 46 du plan d'action)

12. En ce qui concerne les efforts de non-prolifération, le Portugal a constamment appelé à l'universalisation du Traité sur la non-prolifération, dans un effort conjoint avec tous les États membres de l'Union européenne, grâce à des démarches bilatérales et multilatérales à cet égard (mesure n^o 23). Il a conclu des accords de garanties avec l'AIEA, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, et dispose d'un protocole additionnel (mesure n^o 24). En ce qui concerne les accords de garanties et les protocoles additionnels, il a entrepris avec diligence plusieurs démarches auprès des pays lusophones d'Afrique et auprès du Timor-Oriental et communiqué le texte en portugais de son propre protocole additionnel afin de faciliter l'adoption de ces instruments (mesures n^{os} 25, 28, 29 et 30). Il est également intervenu devant plusieurs instances internationales pour réaffirmer l'importance de l'équilibre entre les trois piliers du Traité sur la non-prolifération et ses accords de garanties (mesure n^o 26). Il coopère avec l'AIEA à tous les niveaux pour faire respecter les obligations découlant de sa version des accords de garanties. En 2011-2012, le Portugal, en tant que membre non permanent du Conseil de sécurité, a assumé la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée (mesure n^o 27).

13. Le Portugal s'est très activement positionné en faveur d'une application plus large des accords de garanties de l'AIEA, mais aussi des protocoles relatifs aux petites quantités de matières, qu'il encourage ardemment les États à adopter ou à amender. Il a effectué plusieurs démarches en ce sens auprès de pays comme Sao Tomé-et-Principe et le Timor-Oriental pour que soient conclus de tels accords (mesure n^o 31).

14. Le Portugal a appuyé les travaux de l'AIEA sur le concept de contrôle au niveau de l'État, mais il est également conscient qu'il reste beaucoup à faire quant aux menaces radiologiques et au contrôle des produits radiologiques (mesure n^o 32). Il a honoré ses engagements financiers auprès de l'AIEA, respecté ses obligations techniques et politiques au niveau bilatéral et dûment participé aux travaux d'organisations internationales telles que la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Union européenne (mesures n^{os} 34 et 51).

15. Le Portugal a mis en place des normes élevées en matière de contrôle des produits et technologies susceptibles d'être utilisés aux fins de la fabrication d'armes nucléaires et radiologiques. Il applique pour cela sa législation nationale et le règlement (CE) n^o 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, et fait en outre partie de plusieurs régimes et initiatives internationaux, tels que l'Initiative Megaports, le Comité Zangger, le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Initiative de sécurité contre la prolifération, l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes. Il a adopté une attitude volontariste en matière d'échanges d'informations avec les services de renseignement, notamment sur la lutte contre la prolifération (mesures n^{os} 35, 36 et 37). Les acteurs nationaux concernés appliquent les programmes pertinents de l'AIEA (mesure n^o 44), spécialement ceux qui concernent les questions de réglementation. Le Portugal entretient une coopération constructive avec d'autres pays, en particulier dans le cadre des aperçus de programmes de pays (mesure n^o 46). Malgré ce régime d'exportation strict, le Portugal demeure fermement attaché à l'utilisation pacifique de la technologie et des matières nucléaires et a importé et exporté (principalement vers l'Afrique) des isotopes radioactifs à usage médical tant diagnostique que thérapeutique, en offrant en même temps la coopération technique et les activités de formation nécessaires (mesures n^{os} 38 et 39).

16. En ce qui concerne la sécurité et la protection physique des matières et des installations nucléaires, le Portugal respecte les normes internationales, ayant créé

l'Agence portugaise de l'environnement et entièrement transposé dans son droit national les directives 2011/70 et 2009/71 du Conseil de l'Union européenne relatives à la gestion sûre des déchets radioactifs et du combustible usé et à la sûreté nucléaire. Il a également ratifié les amendements à l'article 6 du Statut de l'AIEA en décembre 2013 (mesures n^{os} 40, 41 et 42) et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 25 septembre 2014 (mesure n^o 45).

Troisième pilier : utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (mesures n^{os} 47 à 64 du plan d'action)

17. En ce qui concerne l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, un aspect du Traité touchant à la sûreté présente des synergies avec les normes fondamentales relatives à l'utilisation sûre des rayonnements ionisants, pour lesquelles l'Agence portugaise de l'environnement est l'autorité compétente. Quant à cet aspect touchant à la sûreté, il convient de souligner le rôle des examens internationaux par des pairs de l'infrastructure réglementaire, qui se font par le biais du Service intégré d'examen de la réglementation et du service d'Examen de la préparation aux situations d'urgence de l'AIEA. Le Portugal prévoit d'accueillir la première mission de cette nature en février 2022, dans le cadre de travaux communs entre l'Agence portugaise de l'environnement et l'Inspection générale de l'agriculture, de la mer, de l'environnement et de l'aménagement du territoire, qui constituent respectivement l'autorité compétente et l'autorité d'inspection de l'organisme national de réglementation en la matière. Mener des missions de cette nature est obligatoire pour les États membres de l'Union européenne, mais facultatif pour les autres États.

18. En ce sens, il peut être pertinent de faire connaître ce que peuvent apporter de telles missions d'examen menées par des pairs, qui visent à améliorer l'infrastructure réglementaire en matière de sûreté de chaque pays, et ainsi à favoriser l'amélioration continue de la sûreté dans le cadre de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui constitue un objectif commun. Favoriser cette amélioration continue engendrera également des bénéfices indirects concernant les autres aspects du Traité. Dans ce contexte d'amélioration continue et de participation internationale, l'Agence portugaise de l'environnement a veillé à ce que ses experts participent à la fois aux missions d'examen de l'AIEA (Service intégré d'examen de la réglementation, Service d'examen intégré portant sur la gestion des déchets radioactifs et du combustible usé, le déclassé et la remédiation (ARTEMIS) et service d'Examen de la préparation aux situations d'urgence) et à l'élaboration des normes de l'AIEA, et également à ce qu'ils assument des fonctions de formateurs dans le cadre d'initiatives menées aux échelles internationale et régionale et dans des pays tiers.

19. Le Portugal donne la préférence aux États non dotés d'armes nucléaires pour répondre à leurs besoins spécifiques, principalement liés aux isotopes médicaux à usage diagnostique et thérapeutique (mesure n^o 50). Il applique des politiques non discriminatoires à l'égard des États pour ce qui est des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et n'impose aucune barrière à l'importation d'énergie ou de biens produits à l'aide de la technologie nucléaire. Il soutient activement le développement de l'énergie et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques en mettant au point des activités d'information et des formations auprès de plusieurs pays, en Afrique et dans la région méditerranéenne (mesures n^{os} 47, 48, 49, 51 et 53). De plus, il a signé un aperçu de programmes de pays avec l'AIEA en 2013 et en 2021 et coopère avec d'autres États à l'élaboration d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il a également contribué en nature aux activités de l'AIEA et du Secrétariat technique provisoire (mesures n^{os} 52, 53, 54 et 56). Il participe également aux efforts de l'Union européenne, en versant des contributions extrabudgétaires à l'AIEA, et en particulier

à l'Unité de sécurité nucléaire, par l'intermédiaire des contributions de l'Union européenne (mesure n° 55).

20. Le Portugal dispose d'une vaste législation nationale, est membre de toutes les grandes instances internationales, est partie à tous les instruments juridiques internationaux concernant les questions liées à l'énergie atomique et applique avec diligence les normes de l'AIEA relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il a également participé activement à la création de la banque d'uranium faiblement enrichi, notamment lorsqu'il était membre du Conseil des gouverneurs de l'AIEA (2010-2012) (mesures n°s 58 et 63).

21. Le Portugal a ratifié la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ; il a aussi adhéré à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs.

22. Le Portugal a lancé plusieurs activités d'information à l'intention de son industrie, destinées à promouvoir les meilleures pratiques en matière de sûreté et de sécurité et à présenter sa législation nationale et internationale en la matière. Il a apporté son appui à l'élaboration des modèles conceptuels de circulation hydrogéologique des eaux minérales de Cabeço de Vide et de Melgaço-Messagães (mesure n° 60). Une conférence a été organisée afin de sensibiliser et de former à la radioprotection les médecins, les infirmières et infirmiers et d'autres praticiens du système de santé (mesures n°s 56 et 61).

23. En ce qui concerne les normes internationales en matière de sûreté des transports, de sécurité et de protection de l'environnement, le Portugal applique les principales dispositions du droit international et il est doté de moyens de lutte contre les catastrophes nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques grâce aux capacités de ses forces armées et de ses services de protection civile. Il a également participé à des événements et séminaires internationaux portant sur ces aspects et a coopéré activement, avec d'autres États intéressés, au processus qui a abouti à l'adoption, à la cinquante-huitième Conférence générale de l'AIEA, de la résolution GC(58)/RES/10 portant sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et des déchets. En tant qu'État principalement côtier, le Portugal a participé au Groupe de travail sur les principes directeurs relatifs aux meilleures pratiques en matière de communications intergouvernementales volontaires et confidentielles concernant le transport maritime de combustible MOX, de déchets de haute activité et, le cas échéant, de combustible nucléaire irradié (mesure n° 62).

24. Le Portugal est partie à certains instruments relatifs à la responsabilité et a soutenu, conformément au Plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire, l'établissement d'un régime mondial de responsabilité nucléaire qui soit non discriminatoire et multilatéral et couvre les risques involontaires unilatéraux et les coûts connexes des accidents.